

**Arrêté royal du 7 juin 2007 fixant le
règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises**

Source :

- *Arrêté royal du 7 juin 2007 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (Moniteur belge, 29 juin 2007, 3^{ième} édition)*

**Chapitre I^{er}
Champ d'application et définitions**

Article 1^{er}

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° la loi : la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises;
- 2° l'assemblée générale : l'assemblée générale de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, prévue par l'article 19 de la loi;
- 3° le registre public : le registre public visé à l'article 10 de la loi.

**Chapitre II
Du financement des frais de fonctionnement de l'Institut**

Article 2

§ 1^{er}. Les réviseurs d'entreprises ainsi que les contrôleurs et les entités d'audit de pays tiers inscrits au registre public conformément à l'article 7, § 4 de la loi, paient chaque année pour couvrir le financement des frais de fonctionnement de l'Institut :

- a) une cotisation fixe dont le montant ne peut être supérieur à 5.000 EUR, adapté à l'indice des prix à la consommation;
- b) une cotisation complémentaire variable calculée en fonction du chiffre d'affaires; cette cotisation ne peut être supérieure à 2 % et peut être fixée à un montant minimum.

§ 2. Annuellement, l'assemblée générale détermine le montant des cotisations fixes ainsi que, le cas échéant, le pourcentage des cotisations variables. Elle fixe toutes les modalités particulières qui sont utiles pour le calcul des cotisations.

§ 3. Les réviseurs d'entreprises communiquent leur chiffre d'affaires, au plus tard le 31 mars de chaque année par le biais d'un formulaire de déclaration, établi par le Conseil.

§ 4. La moitié des cotisations fixes et variables est réclamée au cours de chaque semestre. La première moitié de la cotisation variable est un acompte calculé sur la base de la déclaration de l'année précédente.

Les cotisations sont payables dans le mois de l'appel adressé par le trésorier.

§ 5. Le Conseil établit les modalités de la perception des cotisations fixe et variable, dans le respect des décisions de l'assemblée générale et des dispositions du présent règlement.

§ 6. Le réviseur d'entreprises personne physique démissionnaire ou le cabinet de révision qui demande à être retiré du registre public est tenu de payer les cotisations pour le semestre au cours duquel la démission ou le retrait du registre public est admis.

§ 7. Les associés d'un cabinet de révision sont responsables du paiement des cotisations imputées au cabinet de révision par part virile.

Article 3

§ 1^{er}. Les cabinets de révision en liquidation paient des cotisations, conformément à l'article 2. Sans préjudice de l'article 2, § 7, les cotisations réclamées à partir de la mise en liquidation sont considérées comme des charges de la liquidation.

§ 2. Les liquidateurs d'un cabinet de révision communiquent, au moyen du formulaire de déclaration visé à l'article 2, § 3, le chiffre d'affaires de la société jusqu'à son omission du registre public, et ce afin de s'acquitter de la cotisation variable restant due.

Chapitre III

Des titres honorifiques et d'un régime pour les candidats réviseurs d'entreprises

Article 4

§ 1^{er}. Le Conseil peut accorder le port du titre de réviseur d'entreprises honoraire aux réviseurs d'entreprises qui ont démissionné après avoir exercé la profession avec dignité, probité et délicatesse pendant quinze ans au moins et qui n'exercent pas une autre profession susceptible de créer une confusion avec les activités d'un réviseur d'entreprises.

§ 2. La liste des réviseurs d'entreprises honoraires est publiée sur le site internet visé à l'article 10, § 2 de la loi.

§ 3. En cas de manquement aux règles de dignité, probité et délicatesse ou aux conditions d'octroi du titre de réviseur d'entreprises honoraire, l'autorisation de porter le titre honorifique peut être retirée par le Conseil. L'intéressé dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter de la notification du retrait pour introduire un recours auprès de la Commission d'appel. Les articles 64 et 68, paragraphe 1^{er} de la loi s'appliquent.

§ 4. Le Conseil peut accorder le port du titre de président honoraire à un ancien président de l'Institut, après l'achèvement de son mandat.

Les principes repris au paragraphe 3 sont d'application le cas échéant.

Article 5

Le Conseil peut, après avis favorable du Conseil supérieur des Professions économiques, organiser un régime approprié pour les candidats réviseurs d'entreprises, c'est-à-dire les stagiaires réviseurs d'entreprises qui, après avoir réussi l'examen d'aptitude, n'ont pas encore prêté serment ainsi que les personnes physiques démissionnaires qui, conformément à l'article 18 de l'arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à l'agrément des réviseurs d'entreprises et au registre public, peuvent faire valoir leur réinscription au registre public.

Chapitre IV De l'assemblée générale

Article 6

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours de la seconde moitié du mois d'avril.

Le Conseil détermine les modalités de convocation et de mise à disposition des documents.

La convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée.

Article 7

Sans préjudice de l'article 19, alinéa 4, de la loi, les procurations pour l'assemblée générale doivent, pour être valables, parvenir à l'Institut au moins cinq jours calendrier avant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être datées et signées par le mandant et comprendre l'identité du mandant, l'identité du mandataire et la date de l'assemblée générale pour laquelle la procuration est valable.

Article 8

Les comptes annuels et le budget donnent lieu à des votes séparés.

Le vote du budget porte nécessairement sur l'ensemble de celui-ci et entraîne l'approbation du montant des cotisations en fonction des montants qui ont été pris en considération pour l'établissement dudit budget.

Dans les limites du budget approuvé d'un exercice, le Conseil est autorisé à percevoir les cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement de l'Institut et à engager les dépenses durant les six premiers mois de l'exercice suivant.

Si les comptes ou le budget ne sont pas approuvés, le Conseil peut proroger l'assemblée générale de deux mois au plus.

Article 9

Par application des articles 21, 26, § 2 et 63, § 2 de la loi, l'assemblée procède à l'élection :

- a) du président;
- b) du vice-président;
- c) des membres du Conseil;
- d) des commissaires chargés du contrôle des comptes annuels;
- e) des réviseurs d'entreprises qui siègent à la Commission d'appel.

Le président du Conseil porte le titre de président de l'Institut.

Les nouveaux titulaires entrent en fonction immédiatement après l'assemblée générale qui les a désignés.

Article 10

L'assemblée générale convoquée conformément à l'article 20, alinéa 2, de la loi, à la demande d'au moins un cinquième des réviseurs d'entreprises personnes physiques, doit se tenir au plus tard deux mois après la date de la réception de la demande.

Article 11

Les convocations aux assemblées générales mentionnent l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

Article 12

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les objets portés à son ordre du jour.

Elle est présidée par le président de l'Institut.

A toute assemblée, il est procédé, sur proposition du président, à la désignation d'au moins deux scrutateurs et de dix au plus, qui ne peuvent être désignés parmi les membres du Conseil, ni parmi les candidats à des mandats que l'assemblée est appelée à pourvoir.

Article 13

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans le procès-verbal signé par le président, les secrétaires et deux scrutateurs.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont conservés au siège de l'Institut. Ils sont communiqués aux réviseurs d'entreprises à leur demande.

Le président de l'Institut décide de la délivrance des extraits destinés à des personnes qui ne sont pas réviseurs d'entreprises et les signe.

Article 14

§ 1^{er}. Les décisions de l'assemblée générale sont prises par vote à main levée, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

§ 2. Le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il concerne des élections.

§ 3. En dehors du cas visé au § 2, il ne peut être procédé à un scrutin secret qu'au moyen d'une demande écrite introduite par cinquante réviseurs d'entreprises personnes physiques et à condition que cette demande soit adressée à l'Institut au moins huit jours calendrier avant la date de l'assemblée générale.

Article 15

§ 1^{er}. Lorsqu'une assemblée générale est appelée à procéder à des élections, le président de l'Institut en avise les réviseurs d'entreprises deux mois au moins avant la réunion en mentionnant les mandats vacants. Pour être recevables, les candidatures doivent parvenir au président de l'Institut au plus tard un mois avant la réunion, et elles doivent être soutenues par dix réviseurs d'entreprises personnes physiques au moins.

§ 2. Ne sont pas éligibles :

- a) les réviseurs d'entreprises qui, à la date limite pour le dépôt des candidatures, exercent la profession depuis moins de cinq ans;
- b) les cabinets de révision;
- c) ceux qui, à la date limite pour le dépôt des candidatures, sont en défaut de paiement de cotisation;
- d) ceux qui, ayant été condamnés à une peine de suspension ou de radiation soit par la Commission de discipline, soit par la Commission d'appel, font l'objet d'une procédure disciplinaire pendante respectivement devant la Commission d'appel ou la Cour de cassation au moment des élections;
- e) ceux qui, depuis moins de trois ans à la date de la réunion de l'assemblée générale, ont fait l'objet d'une peine disciplinaire autre que l'avertissement, ou ceux qui, depuis moins de cinq ans ont fait l'objet d'une peine de suspension inférieure à six mois, et ceux qui, depuis moins de dix ans, ont été frappés d'une peine de suspension de six mois au moins; le délai commence à courir à dater du moment où la sentence est devenue définitive.

§ 3. Si le nombre des candidats présentés régulièrement est inférieur au double des mandats à conférer, le Conseil peut d'initiative présenter des candidats, moyennant l'accord de ceux-ci.

Si le nombre des candidats présentés, le cas échéant en application de l'alinéa précédent, est égal au nombre de mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par l'assemblée générale sans autre formalité.

§ 4. Les mandats sont conférés à la majorité des réviseurs d'entreprises présents ou représentés. Si, après le deuxième tour de scrutin, la majorité requise n'a pas été atteinte, il est organisé un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix. S'il y a partage des voix, la priorité est donnée à la participation au scrutin de ballottage au membre le plus jeune.

Est élu à la suite du scrutin de ballottage, celui qui a recueilli le plus grand nombre de voix. S'il y a partage des voix au troisième tour, le candidat le plus jeune a la priorité.

Lorsque le vote porte en même temps sur des fonctions de membre et de membre suppléant de la Commission d'appel, les candidats qui ont obtenu le plus de voix au premier tour de scrutin sont désignés aux fonctions de membre effectif, nonobstant les règles mentionnées ci-dessus.

Chapitre V Du Conseil

Article 16

Le Conseil peut déléguer, le cas échéant dans les conditions qu'il fixe, les tâches suivantes au Comité exécutif :

- 1° vérifier et établir si le candidat réviseur d'entreprises ou l'entité satisfait aux conditions prévues aux articles 5 à 7 de la loi, et, le cas échéant, l'admettre comme réviseur d'entreprises;
- 2° surveiller l'établissement et la mise à jour du registre public conformément aux règles établies par le présent règlement;
- 3° assurer que les informations requises enregistrées dans le registre public sont accessibles au public comme prévu à l'article 11 de l'arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à l'agrément des réviseurs d'entreprises et au registre public;
- 4° approuver les contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile des réviseurs d'entreprises;
- 5° interjeter appel contre une décision de la Commission de discipline ou introduire un pourvoi en cassation contre une décision de la Commission d'appel;
- 6° engager ou licencier le personnel de l'Institut et en fixer les rémunérations;
- 7° désigner le membre du Conseil ou l'ancien membre du Conseil chargé de représenter le Conseil en cas de perquisition au domicile d'un réviseur d'entreprises.

Article 17

Le Conseil se réunit, sur convocation du président, toutes les fois que l'intérêt de l'Institut le requiert et au moins huit fois par an.

La convocation mentionne l'ordre du jour et est accompagnée des documents nécessaires. Sauf en cas d'urgence, elle est adressée huit jours calendrier au moins avant la réunion.

Article 18

Le président convoque le Conseil lorsqu'au moins quatre membres en font la demande écrite. Cette demande mentionne l'objet à porter à l'ordre du jour. La séance a lieu au plus tard dix jours calendrier après l'introduction de la demande.

Article 19

Sans préjudice de l'article 27, les réunions du Conseil sont présidées par le président de l'Institut.

Article 20

Le Conseil ne peut délibérer valablement que lorsque sept de ses membres au moins sont présents. Les procurations ne sont pas admises.

Trois membres peuvent toutefois demander qu'une question soit reportée à la réunion suivante. Il ne pourra être passé outre cette demande qu'avec l'accord d'au moins six membres présents.

Article 21

Les délibérations du Conseil sont consignées dans un procès-verbal dont le projet est envoyé aux membres du Conseil et est soumis à leur approbation à la séance suivante.

Les procès-verbaux approuvés sont signés par le président et par un secrétaire au moins; ils sont conservés au siège de l'Institut.

Les procès-verbaux ou les extraits de ceux-ci ne peuvent être communiqués aux réviseurs d'entreprises ou à des tiers que par deux membres du Comité exécutif agissant conjointement. Hormis cette communication éventuelle, les procès-verbaux, de même que les délibérations qu'ils reflètent, sont confidentiels.

Le Conseil peut décider que certains documents approuvés par lui et qui sont joints en annexe au procès-verbal de la séance ne seront pas adressés aux réviseurs d'entreprises, ceux-ci pouvant toujours les consulter au siège de l'Institut.

Article 22

Le Conseil peut former en son sein tous comités qu'il estime utile de créer. Il en définit les attributions. Le président et le vice-président du Conseil sont d'office membres de tout comité.

Le Conseil peut aussi constituer les commissions permanentes ou groupes de travail techniques qu'il juge utiles pour accomplir l'objet de l'Institut. Le Conseil peut inviter des

personnes extérieures à l'Institut à en faire partie. Seules les personnes physiques peuvent être membres de ceux-ci et ceci en nom propre. Les procurations ne sont dès lors pas admises.

Les comités, commissions et groupes de travail soumettent leurs conclusions au Conseil.

Article 23

§ 1^{er}. Les modalités de la rémunération éventuelle ou des jetons de présence liés à la participation à des comités, des commissions et des groupes de travail sont déterminées par le Conseil dans les limites du budget fixé par l'assemblée générale.

§ 2. Le Conseil peut autoriser le remboursement à ses membres et aux membres des comités, commissions et groupes de travail :

- a) des frais de déplacement et autres débours qu'ils exposent pour assister aux réunions régulières du Conseil, d'un comité, d'une commission ou d'un groupe de travail ou pour accomplir des missions qui leur sont confiées par le Conseil ou avec l'accord de celui-ci;
- b) des frais exposés par eux et avec l'accord du Conseil dans l'intérêt de l'Institut.

§ 3. Le Conseil peut fixer, dans les limites du budget approuvé par l'assemblée générale, les indemnités de fonction et de défraiement du président et du vice-président, ainsi que des autres personnes investies de fonctions spécifiques.

Article 24

§ 1^{er}. La gestion journalière au sens de l'article 22, § 4 de la loi comprend la conduite des affaires courantes, la surveillance de la situation financière de l'Institut, la direction du personnel et toutes autres missions définies par le Conseil, à l'exception toutefois des compétences expressément confiées au Conseil par la loi ou le règlement.

§ 2. Le Comité exécutif est constitué au moins du président et du vice-président.

§ 3. Chaque fois que le Conseil se réunit, le Comité exécutif ou le président fait rapport sur la gestion. Le procès-verbal du Comité exécutif est adressé aux membres du Conseil.

Article 25

Sans préjudice des articles 13, 21 et 27 et des pouvoirs de signature qui seraient décidés par le Conseil, tous les documents émanant de l'Institut doivent, pour engager celui-ci, être signés par le président ou par le vice-président.

Article 26

§ 1^{er}. La qualité de membre du Conseil se perd de plein droit lorsque le titulaire cesse d'être réviseur d'entreprises, ou fait l'objet à titre de sanction disciplinaire d'une suspension de quelque durée qu'elle soit, qui est coulée en force de chose jugée.

§ 2. Sauf en cas de maladie, lorsqu'un membre du Conseil est absent pendant quatre réunions consécutives, le président l'invite à s'expliquer au cours de la réunion suivante du Conseil. S'il ne se présente pas à cette réunion, ou si le Conseil ne peut accepter les motifs d'excuse, la démission du membre est constatée par la prochaine assemblée générale et celle-ci pourvoit à son remplacement.

§ 3. La démission d'un membre du Conseil n'est valablement présentée que si elle a été adressée par écrit au président de l'Institut.

§ 4. Il est pourvu aux vacances par l'assemblée générale annuelle. Toutefois, lorsque plus de deux mandats sont devenus vacants, le Conseil doit, au plus tard deux mois après la survenance de la vacance du troisième mandat, convoquer une assemblée générale à l'effet de procéder à l'élection des nouveaux membres.

Chapitre VI

Des fonctions de président, de vice-président, de secrétaire et de trésorier

Article 27

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou, à défaut, par le membre du Conseil disposant de l'ancienneté la plus importante au sein du Conseil, qui n'est pas lui-même absent ou empêché.

Article 28

Les secrétaires surveillent l'organisation et le fonctionnement du secrétariat, la tenue à jour du registre public et la conservation des archives. Ils sont chargés du secrétariat de l'assemblée générale. Ils préparent les assemblées générales et les réunions du Conseil, ainsi que les procès-verbaux correspondants.

Article 29

Le trésorier est dépositaire de tous les biens meubles de l'Institut. Il assure la recette des cotisations et de toutes les sommes dues à l'Institut et en délivre quittance.

Sans préjudice de pouvoirs similaires attribués aux membres du Comité exécutif, il effectue tous paiements autorisés par le Conseil ou le Comité exécutif.

Il établit les projets de comptes annuels ainsi que le projet de budget et les soumet au Conseil.

A la fin de chaque trimestre, il présente au Conseil un aperçu de la situation financière accompagné d'un état de l'exécution du budget.

Chapitre VII

Des comptes annuels et du budget

Article 30

§ 1^{er}. Le Conseil fixe la teneur du plan comptable et détermine les règles d'évaluation, dans le respect des règles reprises dans l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations.

§ 2. Au plus tard le 10 mars de chaque année, le trésorier soumet au Conseil :

- a) un projet de comptes annuels de l'Institut clôturés au 31 décembre;
- b) un projet de budget pour l'année nouvelle.

§ 3. Le Conseil arrête les comptes annuels qui doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'Institut pour l'année écoulée.

Ils sont établis conformément aux règles prévues au paragraphe 1^{er} de l'arrêté royal du 19 décembre 2003 mentionné au présent article.

§ 4. Le Conseil les soumet au plus tard un mois avant la date fixée pour l'assemblée générale prévue à l'article 6, à la vérification des commissaires qui sont tenus de déposer leur rapport quinze jours calendrier au moins avant l'assemblée.

§ 5. Les comptes annuels et le rapport des commissaires ainsi que le projet de budget sont joints à la convocation à l'assemblée générale selon les modalités fixées par le Conseil conformément à l'article 6.

Chapitre VIII

Des informations périodiques à fournir par les réviseurs d'entreprises

Article 31

§ 1^{er}. Les réviseurs d'entreprises informent l'Institut des missions qu'ils accomplissent ou ont accomplies dans le cadre de leur activité professionnelle.

§ 2. Les réviseurs d'entreprises exerçant un ou plusieurs mandats de commissaire auprès d'entités d'intérêt public communiquent annuellement à l'Institut l'hyperlien vers la partie du site internet dans laquelle sont publiées les informations visées à l'article 15 de la loi.

§ 3. Le Conseil détermine la forme, le contenu détaillé et la périodicité des informations visées aux paragraphes 1 et 2.

§ 4. Les réviseurs d'entreprises personnes physiques dont l'activité s'exerce au travers d'un cabinet de révision, inscrit au registre public, sont dispensés des obligations prévues aux

paragraphes précédents, lorsqu'ils exercent leur activité professionnelle dans leur totalité au sein de ce cabinet.

Chapitre IX

Modalités de communication

Article 32

§ 1^{er}. Les communications à portée individuelle entre l'Institut et un réviseur d'entreprises, ainsi que les communications entre un réviseur d'entreprises et l'Institut, sont faites par lettre recommandée à la poste ou par exploit d'huissier. A défaut, les délais prévus par la loi ou ses arrêtés d'exécution sont réputés ne pas avoir commencé à courir, et/ou la communication pourra être considérée par son destinataire comme n'ayant pas été faite. Les communications se font toujours dans la langue dans laquelle le réviseur d'entreprises est inscrit au registre public.

§ 2. Les communications à portée générale de l'Institut envers les réviseurs d'entreprises sont faites dans les formes arrêtées par le Conseil. L'objet des communications à portée générale que le Conseil déciderait de faire sous forme électronique est mentionné dans un bulletin adressé à tous les réviseurs d'entreprises par la poste.

§ 3. Dans le cas où le réviseur d'entreprises personne physique n'est pas domicilié en Belgique ou le cabinet de révision avec lequel il est en relation n'a pas un établissement en Belgique, celui-ci doit disposer en Belgique d'un établissement. Les dossiers, actes, documents et correspondance se rapportant à l'activité professionnelle en Belgique doivent y être conservés sauf éloignement temporaire pour les besoins de la mission et sous la responsabilité du réviseur d'entreprises.

Chapitre X

Rappel à l'ordre

Article 33

§ 1^{er}. Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires plus sévères, un rappel à l'ordre sera adressé, conformément à l'article 37 de la loi, à tout réviseur d'entreprises qui reste en défaut de communiquer à l'Institut, dans les délais prévus, des renseignements ou documents qu'il est tenu de lui communiquer.

Il en va de même en ce qui concerne le réviseur d'entreprises qui reste en défaut de payer, dans les délais prévus, tout ou partie des cotisations auxquelles il est soumis ou de fournir le document qui sert à la fixation d'une cotisation.

§ 2. La qualité de réviseur d'entreprises est retirée par le Conseil dans le cas visés par l'article 8, § 3 de la loi.

Chapitre XI

Normes et recommandations

Article 34

§ 1^{er}. Le Conseil est informé par le Conseil supérieur des Professions économiques des domaines, non couverts par des mesures prises au niveau européen, dans lesquels celui-ci a identifié une lacune dans des textes normatifs et réglementaires.

§ 2. Les normes et recommandations visées à l'article 30 de la loi ainsi que leurs mises à jour, sont publiées sous forme papier et sur le site internet de l'Institut où le public pourra les consulter; elles sont également communiquées par courrier au Conseil supérieur des professions économiques.

Chapitre XII

Dispositions finales

Article 35

§ 1^{er}. L'arrêté royal du 20 avril 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, tel que modifié par l'arrêté royal du 12 mars 2000, est abrogé.

§ 2. Les articles 4 et 5 ainsi que 29 à 36 de l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises sont abrogés.

§ 3. Le Conseil communique au Conseil supérieur des Professions économiques, sur la base d'un programme de travail proposé par le Conseil, les normes, recommandations, avis, circulaires et communications adoptées par le Conseil avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 36

L'arrêté royal du 15 mai 1985 portant exécution des dispositions transitoires insérées par la loi du 21 février 1985 dans la loi du 22 juillet 1953 créant l'Institut des Réviseurs d'Entreprises est abrogé.

Article 37

Le présent arrêté royal entre en vigueur le 31 août 2007.

L'article 30 s'applique pour la première fois à l'exercice comptable prenant cours après le 31 août 2007.

Article 38

Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.